Droit disciplinaire: le principe de l'indépendance du syndic et l'immunité disciplinaire

Le 27 mars 2008, le *Code des professions* a été amendé par l'ajout d'un quatrième alinéa à l'art. 116 prévoyant qu'aucune plainte ne peut être formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue à ce code dont un syndic ou un membre d'un conseil de discipline pour un acte lié à l'accomplissement de cette fonction. La Cour d'appel a eu à se prononcer sur cette disposition dans la décision *Landry c. Richard*, [2012] QCCA 206.

En août 2006, Landry et Gauthier, ont déposé des plaintes alléguant des manquements au Code *de déontologie des avocats* contre des syndics adjoints du syndic du Barreau du Québec. Lors de la présentation des plaintes devant le Conseil de discipline du Barreau, plaidant l'immunité disciplinaire de l'art. 193 du *Code des professions*, les syndics adjoints ont soutenu qu'elles étaient irrecevables puisqu'elles faisaient référence à des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. En janvier 2007, le Comité a rejeté les moyens d'irrecevabilité des plaintes soulevés par les syndics adjoints. Ceux-ci ont demandé la permission de porter cette décision en appel devant le Tribunal des professions qui l'a accordée et qui a fixé l'audition en juin 2009.

Entre-temps, le 27 mars 2008, l'art. 116 du *Code des professions* a été modifié par l'ajout du quatrième alinéa. Les syndics adjoints ont donc amendé leur pourvoi devant le Tribunal des professions pour ajouter le moyen d'irrecevabilité des plaintes formulées contre eux prévu à l'art. 116. Le Tribunal des professions a déclaré que le nouvel alinéa de l'art. 116 n'avait aucun effet rétroactif et ne rendait donc pas les plaintes déposées en 2006 irrecevables. Le Tribunal a également souligné, qu'il suffisait de déposer une plainte contre un professionnel pour que celui-ci soit soumis à la compétence de son comité de discipline et ce, peu importe que l'acte reproché ait été accompli dans l'exercice des fonctions de syndic ou non. Les syndics adjoints ont porté cette décision en appel devant la Cour supérieure qui a renversé la décision du Tribunal des professions.

Devant la Cour d'appel, Landry et Gauthier soutiennent que malgré l'art. 116 al. 4 du *Code des professions*, un syndic adjoint ne perd pas de ce fait ses attributs de membre du Barreau et que, par conséquent, il demeure soumis au *Code de déontologie des avocats*. La Cour d'appel rappelle que le contrôle des actes professionnels a pour principal objectif la protection du public et que l'indépendance institutionnelle est intimement liée à l'exercice efficace de ce contrôle. Cette indépendance permet d'assurer la transparence, l'équité, la raisonnabilité et l'efficacité du système disciplinaire. De plus cette indépendance

doit s'étendre à tout individu qui peut être appelé à décider des droits et obligations d'un professionnel soumis au *Code des professions*. La Cour s'appuie en outre sur ce principe d'indépendance consacré depuis 2008 à l'art. 121.1 du *Code des professions* qui prévoit que le Conseil d'administration d'un ordre doit prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'indépendance du bureau du syndic.

L'indépendance institutionnelle ne peut être exercée sans l'immunité disciplinaire qui est intrinsèquement liée à cette notion. En effet, l'immunité disciplinaire permet la liberté d'action du décideur qui est essentielle à assurer son indépendance. La Cour mentionne que l'intention du législateur est que le processus disciplinaire soit distinct des autres responsabilités qui incombent aux ordres professionnels dans le but de permettre aux syndics d'accomplir leur mission avec l'indépendance requise. Toutefois, elle souligne que le fait qu'aucune plainte disciplinaire ne peut être déposée contre un syndic ou un syndic adjoint pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions ne signifie pas que ces gestes échappent à tout contrôle. En effet, la Cour attire l'attention sur le fait que la solution se situe entre autres aux articles 85 du Code des professions et 26 de la Loi sur le Barreau qui permettent la destitution d'un syndic, d'un syndic adjoint, d'un directeur ou de son adjoint par le vote du Conseil général ou du Conseil d'administration de l'ordre professionnel.